

la crise tchécoslovaque et ses conséquences

document : les statuts des conseils ouvriers

loi-cadre provisoire pour constitution et contrôle
de l'activité des organismes collectifs de la gestion démocratique et des organismes
entrepreneurs dans les entreprises (approuvé par le gouvernement tchécoslovaque le 6.6.68)

Le processus complexe du renouveau de notre économie exige l'activité et l'initiative de toutes les entreprises qui, après avoir été de simples objets de la gestion, doivent devenir des sujets autonomes responsables de leur activité économique.

La création de Conseils de Travailleurs en tant qu'organismes démocratiques et collectifs de la gestion de l'entreprise est une mesure importante d'application de l'autonomie d'entreprise et d'élimination des méthodes directives de gestion dans la sphère de l'entreprise. Les conseils des travailleurs prouvent que ceux-ci sont non seulement entrepreneurs, mais aussi producteurs socialistes et co-entrepreneurs, intéressés directement à la prospérité de l'entreprise. Ils participent par conséquent aussi à l'orientation de sa politique économique.

La constitution de Conseils de Travailleurs ne signifie pas seulement un bond important vers la démocratisation de la direction et de la gestion des entreprises. Leur création assurera également une haute qualité de gestion, renforcera l'autorité de la direction et stabilisera la vie des entreprises.

Au cours de la constitution des Conseils de Travailleurs il faut éviter toute spontanéité et procéder de manière consciencieuse et organisée pour que la démocratisation de la gestion se poursuive de façon continue et aboutisse à un renouveau et à une consolidation des rapports internes et externes à l'entreprise. La responsabilité doit être assumée par les directeurs de l'entreprise et par les Conseils de Travailleurs nouvellement constitués en tant qu'organismes de la gestion économique et organismes dirigeants. La création des conseils de Travailleurs est dans l'intérêt de ceux-ci. Elle doit par conséquent être effectuée en collaboration étroite avec les syndicats.

La constitution des Conseils de Travailleurs et le nouveau système de la gestion d'entreprise en tant que premier essai doivent être confrontés à la pratique avant que ces questions ne soient réglées par la loi prévue pour la fin de cette année. Il s'agit là d'une partie intégrante du projet de cette loi qui en outre doit dicter les nouvelles règles de la direction d'entreprise. Par ailleurs, elle règlera la situation juridique et la forme de gestion des entreprises d'Etat. Au sujet de la constitution et du contrôle de l'activité des organismes collectifs de la gestion démocratique et des organismes « entrepreneurs » dans les entreprises et en vue de leur examen pratique, le gouvernement publie les lois provisoires suivantes :

1° En accord avec le principe de la propriété collective de moyens de production, les entreprises socialistes, en tant qu'unités de production au service de la collectivité, agissent indépendamment les unes des autres dans le cadre de principes prévus. Ces unités constituent un Conseil de Travailleurs, représentant de la gestion démocratique de l'entreprise et une direction exerçant les fonctions d'entrepreneurs.

2° La direction d'entreprise comprend le directeur, ses adjoints ; chefs des entreprises choisies, etc... Sa composition doit être approuvée sur la proposition du

directeur par le Conseil des Travailleurs. Les membres de la direction ne doivent pas être, en principe, membres des conseils de travailleurs.

Le directeur prend régulièrement part aux sessions du Conseil des Travailleurs.

Le pouvoir et la responsabilité du directeur dans toutes les affaires de l'entreprise, tant qu'elles ne sont pas réservées au Conseil, restent les mêmes.

3° Le directeur de l'entreprise dirige et exécute la politique de l'entreprise ; il définit son programme de développement, organise la prospection du marché de l'entreprise et son adaptation à celui-ci, les processus d'innovation en vue d'obtenir la qualité optimale, le niveau technique et les conditions de vente des produits.

Il dirige et rationalise toute activité à l'intérieur de l'entreprise et il crée des rapports rationnels. Il tranche les questions relatives aux cadres et collabore avec les organismes du parti et des syndicats avec lesquels l'entreprise conclue une convention collective. Il répond de toute son activité devant le Conseil des Travailleurs.

4° Le Conseil de Travailleurs, tout en respectant les conditions de l'exploitation industrielle prévues par le gouvernement, juge les questions fondamentales du développement de l'entreprise, avant tout :

- a) conception du développement de l'entreprise ;
- b) orientation principale de l'activité des investissements et projets des investissements ;
- c) principes de création et de division du revenu brut (y compris ceux de création des parts aux résultats économiques) ;
- d) mesures fondamentales concernant le système de gestion, organisation (l'ordre du jour de la direction compris) et rapports à l'intérieur des entreprises.
- e) bilan de fin d'année de l'entreprise pour lequel, en général, il exige une expertise à l'organe de contrôle indépendant (bureau de révision et de comptabilité autorisé par ex.)

Le Conseil de Travailleurs peut demander à la direction que d'autres problèmes de principe lui soient présentés.

Le Conseil se prononce à la majorité simple des membres présents.

5° La Direction est obligée d'appliquer l'avis du Conseil aux décisions concrètes. Si le point de vue du Conseil se trouve en désaccord avec la proposition de la Direction, celle-ci doit présenter le projet de nouveau à la discussion. Si alors l'accord entre eux ne se produit pas, la Direction procède d'après sa proposition initiale. Quant aux questions de création de grands investissements, le Conseil peut se servir de son droit de veto, lorsque de tels projets se révèlent trop risqués et surtout s'ils menacent l'évolution effective des salaires. Dans ce cas-là, le veto doit être approuvé par 2/3 des membres du Conseil. Lors des discussions sur le bilan final, le Conseil apprécie l'activité de la Direction.

6° Le Conseil de Travailleurs décide des questions suivantes :

a) *Nomme et révoque* : le directeur de l'entreprise après une consultation auprès de l'organe supérieur et les adjoints du directeur sur la proposition de celui-ci.

b) approuve le montant des salaires et les parts aux résultats économiques auprès du directeur de l'entreprise et le montant global des rémunérations des membres de la Direction qui dépasse la somme indiquée comme base.

c) *décide des questions statutaires* : participation aux associations, dissociation ou fusion de l'entreprise. Les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des membres du Conseil.

7° Le Conseil de Travailleurs répond de toute son activité à l'ensemble des travailleurs. Il est obligé de leur présenter les rapports sur son activité.

8° L'admission des travailleurs en chef aux postes libres se fait sur la base d'un concours. Pour les travailleur, nommés et révoqués par le Conseil, les règlements juridiques doivent envisager la possibilité de préavis de résiliation plus long qu'avant (une année pour les directeurs de l'entreprise en général). Au cas où il y aurait des objections contre la décision du Conseil sur la révocation de la part des travailleurs concernés, la décision ne peut être approuvée qu'à la majorité de 2/3 des membres du Conseil.

D'après la décision du Conseil de Travailleurs, l'entreprise conclut avec le directeur admis un contrat de travail de longue durée, au moins pour 6 ans en général. Ce contrat limite les droits et devoirs des deux parties, ainsi que les objectifs économiques, dans l'esprit desquels le directeur doit gérer les affaires de l'entreprise.

Le directeur ne peut être révoqué de sa fonction avant la date prévue par le contrat pour les raisons suivantes :

a) s'il enfreint, viole les règlements juridiques, excède son pouvoir et ne respecte pas les décisions du Conseil de Travailleurs, là où celui-ci en a le droit.

b) si faute de mauvaise direction de l'entreprise il se produit une évolution défavorable, pertes importantes, violation du contrat collectif ou négligence sérieuse des besoins de l'économie.

c) Dans le cas de violation des lois des activités des entreprises socialistes qui ont entraîné la perte de confiance des travailleurs.

A. — Or, les Conseils de Travailleurs ne peuvent décider de la confirmation ou de la révocation du directeur ou de ses adjoints que sur la base d'une analyse de leurs résultats de travail et tout en respectant les règlements juridiques de travail basés sur les principes cités ci-dessus.

Le directeur ne peut être révoqué, même s'il procède en désaccord avec l'avis du Conseil de Travailleurs, que dans le cadre de ses pouvoirs, conformément aux règlements juridiques décidés dans le contrat de travail, en harmonie avec les droits mentionnés au point 3 de cette loi-cadre, tant que les résultats économiques de l'entreprise n'ont pas été aggravés.

9° Le nombre des membres du Conseils des Travailleurs correspond à l'importance de l'entreprise, c'est-à-dire entre 10 et 30 membres. La durée de l'activité des membres du Conseil dans leurs fonctions sera établie par la loi.

La majorité écrasante des membres est élue par les travailleurs de l'entreprise. Les élections sont directes et organisées de manière que toutes les succursales des entreprises respectives soient représentées.

Il est recommandé aux travailleurs d'élire comme membres du Conseil des travailleurs ayant des qualités morales et des connaissances techniques qui donnent toute garantie que les intérêts à long terme des travailleurs et de ceux qui sont employés dans l'entreprise depuis longtemps seront correctement plaider. Les membres du Conseil de Travailleurs devraient avoir intérêt

matériel aux résultats à long terme de l'activité économique de l'entreprise. Le choix des candidats parmi les travailleurs de l'entreprise et leur élection directe par scrutin secret se fait par l'intermédiaire de l'organisation syndicale.

10) Dans les grandes entreprises importantes et les entreprises qui travaillent dans des conditions de marché complexe ou avec une technologie de travail compliquée 10 à 30 % des membres du Conseil devraient être choisis parmi les spécialistes indépendants, travaillant en dehors de l'entreprise. Les entreprises agricoles (S.T.S. Station de machines et tracteurs, entreprises agricoles de construction) les entreprises coopératives de production et entreprises commerciales chargées de l'achat des produits agricoles élisent 30 % des membres du Conseil parmi les représentants des entreprises agricoles consommant les services ou fournissant la matière première agricole.

11° Les entreprises de grande importance du point de vue des intérêts de l'Etat ou les entreprises monopolisées à un grand degré nomment leurs représentants au Conseil ainsi que les organismes d'Etat. Il peut s'agir aussi des représentants des consommateurs principaux. La part des représentants du Conseil de Travailleurs nommés par les organismes d'Etat ne doit pas dépasser 20%.

12° Dans le cas où la banque fournirait à l'entreprise des crédits importants à long terme, elle a droit à un représentant au conseil. Le droit de représentation adéquate au Conseil est reconnu même pour d'autres entreprises si elles investissent dans l'entreprise.

13° Les Conseils de Travailleurs ne seront généralement pas introduits auprès des directions générales, sociétés par action et entreprises de caractère d'entreprise d'Etat ou public (chemin de fer, communications, économie, eaux et forêts...) jusqu'à ce qu'un règlement juridique spécial résolve la nouvelle situation de ces entreprises, leur mode de gestion et la participation des travailleurs.

Les Conseils de travailleurs ne devraient pas être introduits dans les entreprises à perte récurrentes, c'est-à-dire dans les entreprises où les résultats de travail empirent d'une manière permanente, dans celles qui sont destinées à être supprimées etc.

14° Les droits des organisations syndicales résultant du Codex de Travail et des autres règlements restent intacts.

15° Ces lois provisoires — si la pratique les justifie — ainsi que les résultats de la Conférence Nationale Professionnelle, seront pris en considération pour la préparation de la loi sur la situation de l'entreprise socialiste. On y règlera aussi les rapports des organisations syndicales dans les entreprises vis-à-vis des organismes collectifs de la gestion démocratique d'entreprise et de la direction de l'entreprise.

On ne peut procéder aux changements d'ordre organisationnel dans les entreprises qu'après une longue réflexion, tout en respectant au cours de ces changements les principes de mise en œuvre adoptés par le gouvernement (Arrêté gouvernemental du 25 avril 1968, n° 128).

16° Il est possible de procéder à l'instauration provisoire des Conseils de Travailleurs dans les entreprises avant la publication de la loi sur l'entreprise socialiste après consultation et accord de l'Organisme qui, conformément aux règlements actuels, a le droit de nommer et révoquer le directeur de l'entreprise.

Les Conseils de Travailleurs peuvent être établis successivement en trois étapes, suivant les capacités des entreprises, respectives, c'est-à-dire pour le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre 1968 et pour le 1^{er} janvier 1969.

Prague, le 6 juin 1968.